



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-29-A

Date : 15 avril 2014

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Bakone Justice Moloto
M. le Juge Christoph Flüge
M. le Juge Burton Hall
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **15 avril 2014**

AUGUSTIN NGIRABATWARE

c.

LE PROCUREUR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUGUSTIN NGIRABATWARE AUX
FINS DE SANCTIONS CONTRE L'ACCUSATION ET DE DÉLIVRANCE D'UNE
ORDONNANCE AUX FINS DE COMMUNICATION**

Les Conseils d'Augustin Ngirabatware

M^{me} Mylène Dimitri
M. Guénaël Mettraux

Les Conseils de l'Accusé

M. Hassan Bubacar Jallow
M. James J. Arguin
M^{me} Inneke Onsea

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
14/05/2014 16:29

1. La Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme », respectivement) est saisie de la demande déposée le 9 mai 2013 en tant que document public accompagné d'une annexe confidentielle G (*Defence Motion for Sanctions of the Prosecution and for an Order for Disclosure (Rules 71(A)(ii), 72(D), 73(A) and 74 of the MICT Rules of Procedure and Evidence)*), la « Demande », par laquelle Augustin Ngirabatware sollicite des sanctions à l'encontre de l'Accusation et la délivrance d'une ordonnance aux fins de communication, en application des articles 71 A) ii), 72 D), 73 A) et 74 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »). L'Accusation a répondu à titre confidentiel le 20 mai 2013¹. Augustin Ngirabatware a déposé une réplique confidentielle le 22 mai 2013².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Augustin Ngirabatware était membre du parti politique le Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (le « MRND ») et a occupé le poste de Ministre du plan au sein du Gouvernement intérimaire, du 9 avril au 14 juillet 1994³. Le 20 décembre 2012, la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda (la « Chambre de première instance » et le « TPIR », respectivement) a déclaré Augustin Ngirabatware coupable d'avoir incité au génocide ainsi que d'avoir aidé et encouragé le génocide, d'avoir directement et publiquement incité à commettre le génocide, et à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, du crime de viol constitutif d'un crime contre l'humanité⁴. Augustin Ngirabatware a été condamné à une peine de 35 ans d'emprisonnement⁵. L'appel qu'il a introduit contre le Jugement portant condamnation est actuellement pendant⁶.

¹ *Prosecution Response Regarding Ngirabatware's Motion for Sanctions and Disclosure*, confidentiel, 20 mai 2013 (« Réponse »).

² *Defence Reply to Prosecution Response Regarding Ngirabatware's Motion for Sanctions and Disclosure*, confidentiel, 22 mai 2013 (« Réplique »).

³ Voir *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, Jugement portant condamnation, 20 décembre 2012 (« Jugement portant condamnation »), par. 6 et 7.

⁴ *Ibidem*, par. 1345, 1370, 1393 et 1394.

⁵ *Ibidem*, par. 1420.

⁶ Voir *Augustin Ngirabatware's Notice of Appeal*, 9 avril 2013 ; *Dr. Ngirabatware's Appeal Brief*, 18 juin 2013, confidentiel ; *Corrigendum to Dr. Ngirabatware's Appeal Brief*, confidentiel, 16 juillet 2013. La version publique expurgée modifiée du mémoire d'appel a été déposée le 1^{er} août 2013.

3. Au cours du procès, André Delvaux, enquêteur au Bureau du Procureur, a déposé au sujet de plusieurs réunions entre les membres de l'équipe de l'Accusation et des témoins à charge⁷. Le 30 septembre 2009, à l'issue de la déposition d'André Delvaux, Augustin Ngirabatware a demandé la communication de toutes les notes prises lors des réunions de l'Accusation avec 12 témoins⁸. Par sa décision rendue le même jour, la Chambre de première instance a rejeté la demande, faisant observer que les questions portant sur l'appréciation des témoignages par l'Accusation relevaient de l'article 70 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (le « Règlement du TPIR ») et qu'Augustin Ngirabatware n'avait pas établi que l'Accusation avait recueilli, pendant ces réunions, des déclarations devant être communiquées⁹. Le 5 octobre 2009, Augustin Ngirabatware a demandé la certification de l'appel qu'il comptait former contre la décision de la Chambre de première instance¹⁰, et le 2 décembre 2009, sa demande a été rejetée¹¹. Le 22 février 2010, Augustin Ngirabatware a prié la Chambre de première instance de réexaminer sa décision étant donné la communication tardive d'autres notes prises lors d'une audition du témoin ANAP qui, d'après Augustin Ngirabatware, montraient que des déclarations avaient été recueillies pendant les réunions mentionnées par André Delvaux¹². La Chambre de première instance a rejeté la demande, estimant qu'Augustin Ngirabatware n'avait pas démontré l'existence de notes contenant de telles déclarations et devant être communiquées¹³. La Chambre de première instance a ajouté

⁷ André Delvaux, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 24, 27, 31 et 32 (29 septembre 2009). André Delvaux a expliqué que, à certaines réunions, il a posé des questions et noté des réponses des témoins, et à d'autres, des membres de l'équipe de l'Accusation ont apprécié les déclarations des témoins, et parfois pris des notes. Voir André Delvaux, CR, p. 24, 27, 31, 32, 35, 36, 41 à 45, 48, 49 et 56 à 58 (29 septembre 2009). Voir aussi André Delvaux, CR, p. 15 (30 septembre 2009).

⁸ CR, p. 18 (30 septembre 2009). La demande d'Augustin Ngirabatware concernait en particulier les témoins à charge ANAJ, ANAG, ANAO, ANAP, ANAE, ANAM, ANAA, ANAD, ANAK, ANAN, ANAL et ANAF. CR, p. 19 (30 septembre 2009).

⁹ CR, p. 22 et 23 (30 septembre 2009). Voir aussi CR, p. 22 et 28 (29 septembre 2009) (décision relative à une demande similaire concernant les réunions des membres de l'équipe de l'Accusation avec le témoin ANAI). La Chambre de première instance a également précisé que les questions portant sur l'appréciation d'un témoin par un représentant de l'Accusation relevaient de l'article 70 A) du Règlement du TPIR et qu'il convenait de les distinguer des notes prises par un enquêteur et des déclarations supplémentaires, notamment si elles étaient recueillies sous la forme de questions et réponses. Voir CR, p. 47 (29 septembre 2009).

¹⁰ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Defence Motion for Certification to Appeal Oral Rulings of 29 and 30 September 2009*, 5 octobre 2009 ; *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Corrigendum to the Defence Motion for Certification to Appeal Oral Rulings of 29 and 30 September 2009*, 6 octobre 2009.

¹¹ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Defence Motion for Certification of the Chamber's Oral Rulings of 29 and 30 September 2009*, 2 décembre 2009.

¹² CR, p. 52, 55 et 56 (22 février 2010). Voir Demande, par. 5 ; Demande, annexe G, confidentiel.

¹³ CR, p. 57 (22 février 2010).

que, dans l'éventualité où l'on trouverait ces notes, l'Accusation serait tenue de les communiquer¹⁴.

4. Après avoir examiné les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée dans le Jugement portant condamnation, Augustin Ngirabatware a sollicité, le 10 avril 2013, la communication des notes prises par l'Accusation lors des réunions avec neuf témoins à charge¹⁵. Il a également demandé la communication de tout document pouvant entamer la crédibilité des témoins à charge, ainsi que les documents relatifs à son alibi du 7 avril 1994 et aux circonstances de l'attaque lancée contre Safari Nyambwega dans la commune de Nyamyumba¹⁶. Le 16 avril 2013, l'Accusation a répondu qu'elle n'était pas tenue de communiquer les notes en question et que ses recherches n'avaient pas mis au jour de déclaration nouvelle ou supplémentaire des témoins à charge en l'espèce¹⁷. L'Accusation a également confirmé qu'elle continuait d'examiner les documents en sa possession et fournirait à Augustin Ngirabatware tout élément à décharge qu'elle trouverait¹⁸. Dans les lettres qu'il a par la suite adressées à l'Accusation, Augustin Ngirabatware a renouvelé sa demande de communication, en désignant en particulier les comptes rendus complets de la déposition de Casimir Bizimungu et Prosper Mugiraneza dans l'affaire *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*¹⁹. Le 3 mai 2013, l'Accusation a communiqué lesdits comptes rendus des dépositions faites en audience publique²⁰.

II. ARGUMENTS

5. Dans la Demande, Augustin Ngirabatware prie la Chambre d'appel de conclure que l'Accusation a manqué à ses obligations de communication : i) en ne communiquant pas les notes prises par les membres de son équipe pendant les réunions d'évaluation des témoignages

¹⁴ CR, p. 57 (22 février 2010).

¹⁵ Demande, par. 10 ; *ibidem*, annexe B, p. 967 et 966 (pagination du Greffe). Augustin Ngirabatware a notamment demandé la communication des listes de questions et réponses pendant les réunions suivantes entre les membres de l'équipe de l'Accusation et les témoins à charge : i) réunion avec le témoin ANAE, 25 octobre 2007, 21 mars 2009 et 28 août 2009 ; ii) réunion avec le témoin ANAG, 25 octobre 2007 et 21 mars 2009 ; iii) réunion avec le témoin ANAM, 28 mars 2009 ; iv) réunion avec le témoin ANAO, 29 octobre 2008 et 19 mars 2009 ; v) réunion avec le témoin ANAD, 26 octobre 2007 et 22 mars 2009 ; vi) réunion avec le témoin ANAJ, 27 octobre 2009 et 20 mars 2009 ; vii) réunion avec ANAN, 15 novembre 2007 et 5 août 2009 ; viii) réunion avec le témoin ANAL, 19 mars 2009 ; ix) réunion avec le témoin ANAF, 24 octobre 2007 et 18 mars 2009.

¹⁶ Demande, par. 10 ; *ibidem*, annexe B, par. 2 à 7.

¹⁷ *Ibid.*, annexe C, p. 959 et 958 (pagination du Greffe).

¹⁸ *Ibid.*, annexe C, p. 958 (pagination du Greffe).

¹⁹ *Ibid.*, annexe D, p. 955 (pagination du Greffe) ; *ibid.*, annexe E.

²⁰ *Ibid.*, annexe F, p. 951 et 950 (pagination du Greffe).

de ANAE, ANAG, ANAM, ANAO, ANAD, ANAJ, ANAN, ANAL et ANAF ; et ii) en ne communiquant pas en temps voulu les comptes rendus des dépositions de Casimir Bizimungu et Prosper Mugiraneza dans l'affaire *Bizimungu et consorts*²¹. Augustin Ngirabatware prie en outre la Chambre d'appel d'ordonner la communication des notes susmentionnées, et de tout autre document pouvant entamer la crédibilité des témoins à charge ou corroborer son alibi du 7 avril 1994²².

6. S'agissant des notes, Augustin Ngirabatware avance qu'elles doivent être communiquées en application des articles 71 A) ii) et 72 D) du Règlement²³. Il met en avant plusieurs éléments qui, selon lui, montrent l'existence de telles notes et justifient leur communication : i) le témoignage d'André Delvaux et les notes prises lors de l'audition du témoin ANAP montrant que, pendant les réunions d'évaluation, des questions ont été posées aux témoins et des faits nouveaux, ne figurant pas dans leurs déclarations antérieures, ont été communiqués à l'Accusation ; ii) l'Accusation n'a jamais laissé entendre que les comptes rendus de ces réunions contiennent uniquement des commentaires et des observations d'André Delvaux ; et iii) l'acte d'accusation a été modifié en 2009 suite à la découverte de nouveaux éléments de preuve à l'issue de recherches qui auraient englobé les notes en question²⁴.

7. S'agissant de la communication tardive des comptes rendus des dépositions de Prosper Mugiraneza et de Casimir Bizimungu, Augustin Ngirabatware affirme que ces éléments sont de nature à le disculper étant donné qu'ils corroborent son alibi du 7 avril 1994²⁵. Il ajoute que leur communication tardive lui a porté préjudice, car il n'a pas pu utiliser ces éléments au procès²⁶. Le fait que l'Accusation n'ait pas communiqué les éléments de preuve en temps voulu justifie, selon lui, d'imposer des sanctions en application de l'article 74 du Règlement²⁷.

²¹ *Ibid.*, par. 10, 16, 29 et 41.

²² *Ibid.*, par. 10, 16 et 41. Dans la Demande, Augustin Ngirabatware prie également la Chambre d'appel d'ordonner à l'Accusation de communiquer « toute déclaration ou pièce utile portant sur les questions abordées par Casimir Bizimungu et Prosper Mugiraneza dans leur déposition ». Voir *ibid.*, par. 41. Dans la Réplique, Augustin Ngirabatware a néanmoins demandé à la Chambre d'appel de déclarer cette demande particulière sans objet. Voir Réplique, par. 28 ii).

²³ Demande, par. 17 à 24.

²⁴ *Ibidem*, par. 25 et 26.

²⁵ *Ibid.*, par. 34 et 35.

²⁶ *Ibid.*, par. 39 et 40. Voir aussi Réplique, par. 27.

²⁷ Demande, par. 39. Voir aussi Réplique, par. 27.

8. Dans la Réponse, l'Accusation nie tout manquement à ses obligations de communication²⁸. Elle communique également le « projet de résumé non signé de l'audition du témoin ANAN » daté du 5 août 2009 qui, selon elle, ne contient aucun élément à décharge, et soutient que toutes les autres listes des questions posées aux témoins, ainsi que leurs réponses, ont déjà été communiqués à Augustin Ngirabatware²⁹. L'Accusation maintient que « [l]es seuls autres comptes rendus d'audition de témoins non communiqués » figurent dans les rapports de missions préparés par les substituts du Procureur aux fins d'évaluation des témoignages par l'équipe³⁰.

9. S'agissant des comptes rendus des dépositions de Casimir Bizimungu et Prosper Mugiraneza, l'Accusation avance que, pendant son procès, Augustin Ngirabatware savait que leurs témoignages pouvaient corroborer son alibi et aurait pu consulter les comptes rendus publics³¹. Elle ajoute que, quoi qu'il en soit, Augustin Ngirabatware n'a pas été gravement pénalisé car les témoignages ont une valeur probante limitée et sont, au mieux, corroborés par d'autres pièces du dossier³².

10. Dans la Réplique, Augustin Ngirabatware affirme que « les autres comptes rendus d'audition de témoins non communiqués » auxquels se réfère l'Accusation et le résumé récemment communiqué de l'audition du témoin ANAN donnent à penser que l'Accusation est en possession d'autres comptes rendus devant être communiqués³³. Augustin Ngirabatware ajoute que le témoin ANAN n'a pas été entendu aux seules fins d'évaluation pour les besoins de l'équipe ; plus exactement, son audition ne cadrerait pas avec la déposition du témoin au procès et en communiquant tardivement le résumé, l'Accusation a manqué à ses obligations de communication³⁴. Pour ce qui est des comptes rendus des dépositions de Casimir Bizimungu et

²⁸ Réponse, par. 2, 3, 6 et 23.

²⁹ *Ibidem*, par. 7, 9 et 11. Voir aussi *ibidem*, annexe.

³⁰ Réponse, par. 8.

³¹ *Ibidem*, par. 12 à 17, renvoyant à *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Pre-Defence Brief*, confidentiel, 21 octobre 2010, p. 8930 et 8929 (pagination du Greffe) ; *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Additional Alibi Notice*, strictement confidentiel, 22 mars 2010, par. 4 et 5.

³² *Ibidem*, par. 2 et 18 à 21.

³³ Réplique, par. 8 à 11. La Chambre d'appel souligne que, dans la Réplique, Augustin Ngirabatware semble également demander pour la première fois la communication des comptes rendus des réunions tenues avec le témoin à charge ANAI. Voir Réplique, par. 6, renvoyant à André Delvaux, CR, p. 24 et 27 (29 septembre 2009). La Chambre d'appel rappelle que la réplique doit se limiter aux arguments soulevés dans la réponse de la partie adverse, afin de ne pas priver cette dernière de la possibilité de répondre. Par conséquent, elle n'examinera pas plus avant cette question.

³⁴ *Ibidem*, par. 11 à 13.

Prosper Mugiraneza, Augustin Ngirabatware avance que l'Accusation se méprend sur les obligations de communication qui lui sont faites³⁵, et nie connaître la teneur des témoignages au procès³⁶. Augustin Ngirabatware affirme que le rejet par la Chambre de première instance de son alibi montre l'existence du préjudice causé par leur communication tardive et justifie des sanctions à l'encontre de l'Accusation³⁷.

III. DROIT APPLICABLE

11. Conformément à l'article 71 A) ii) du Règlement, l'Accusation est tenue de communiquer à la Défense les copies des déclarations de tous les témoins que le Procureur entend citer à l'audience³⁸. Conformément à l'article 72 D) du Règlement, l'Accusation a l'obligation de communiquer à la Défense les éléments de preuve ou les informations supplémentaires qui auraient dû être communiqués dès leur découverte³⁹. Nonobstant ces dispositions, l'article 76 A) du Règlement dispose que « les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête, de la préparation ou de la présentation du dossier n'ont pas à être communiqués ou échangés⁴⁰ ».

12. Le Procureur a également l'obligation continue, au titre de l'article 73 A) du Règlement, de « communique[r] aussitôt que possible à la Défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation⁴¹ ». C'est à l'Accusation qu'il revient de déterminer, au regard des faits, quels sont les éléments devant être communiqués en vertu de

³⁵ *Ibid.*, par. 15 à 18. La Chambre d'appel observe que, dans la Réplique, Augustin Ngirabatware se plaint pour la première fois de la communication tardive alléguée, le 10 mai 2013, des déclarations de Prosper Mugiraneza datées des 8 et 19 avril 1999. Voir *ibid.*, par. 22 à 27. La Chambre d'appel rappelle que la réplique doit se limiter aux arguments soulevés dans la réponse de la partie adverse. Par conséquent, elle n'examinera pas les arguments d'Augustin Ngirabatware sur cette question. En tout état de cause, elle fait observer qu'Augustin Ngirabatware a présenté d'autres arguments sur la communication tardive alléguée des déclarations de Prosper Mugiraneza datées des 8 et 9 avril 1999 et demandé leur admission comme moyens de preuve supplémentaires en appel dans la requête confidentielle qu'il a déposée le 25 juillet 2013 (*Confidential Motion Pursuant to Articles 73, 74 and 142 of the Rules of Procedure and Evidence*). La Chambre d'appel examinera cette question en statuant sur cette requête.

³⁶ Réplique, par. 19 et 20.

³⁷ *Ibidem*, par. 26 et 27, renvoyant au Jugement portant condamnation, par. 685.

³⁸ Voir aussi article 66 A) ii) du Règlement du TPIR.

³⁹ Voir aussi article 67 D) du Règlement du TPIR.

⁴⁰ Voir aussi article 70 A) du Règlement du TPIR.

⁴¹ Voir aussi article 68 A) du Règlement du TPIR.

cette disposition⁴². Partant, la Chambre d'appel ne s'immiscera pas dans l'exercice du pouvoir de l'Accusation, à moins qu'il ne soit démontré que celle-ci en a abusé, et, en l'absence de preuve contraire, elle partira du principe qu'elle agit de bonne foi⁴³. La Chambre d'appel tient à rappeler que l'obligation faite au Procureur de communiquer à la Défense les éléments de preuve à décharge est indispensable à l'équité du procès, et qu'elle a toujours interprété cette obligation au sens large⁴⁴.

13. Pour établir que l'Accusation a manqué à l'obligation de communication que lui impose l'article 73 du Règlement, la Défense doit i) indiquer avec précision les éléments recherchés ; ii) présenter un commencement de preuve qui accrédite l'idée que les éléments en question sont probablement de nature à disculper l'accusé ; et iii) établir qu'ils sont en la possession ou à la disposition du Procureur⁴⁵. Si la Chambre de première instance est convaincue par la Défense que le Procureur a failli aux obligations que lui impose l'article 73 du Règlement, elle doit alors examiner si cela a causé un préjudice à la Défense avant de déterminer s'il y a lieu de lui accorder une réparation⁴⁶.

IV. EXAMEN

A. Notes prises lors des réunions d'évaluation des témoignages

14. Tout d'abord, la Chambre d'appel rappelle que les listes des questions posées aux témoins par le Bureau du Procureur et des réponses obtenues constituent des déclarations de

⁴² Voir *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Motions for Relief for Rule 68 Violations*, 24 septembre 2012 (« Décision en appel Mugenzi »), par. 7 ; *Ephrem Setako c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-04-81-A, *Decision on Ephrem Setako's Motion to Amend his Notice of Appeal and Motion to Admit Evidence*, confidentiel, 23 mars 2011, 9 novembre 2011 (version publique expurgée) (« Décision en appel Setako »), par. 13 ; *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R68, *Decision on Motion for Disclosure*, 4 mars 2010 (« Décision en appel Kamuhanda »), par. 14. *Le Procureur c/ Dario Kordić and Mario Čerkez*, IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 183.

⁴³ Voir *Décision en appel Mugenzi*, par. 7 ; *Décision en appel Kamuhanda*, par. 14 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 décembre 2006, par. 34.

⁴⁴ *Décision en appel Mugenzi*, par. 7 ; *Décision en appel Setako*, par. 12 ; *Callixte Kalimanzira c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt Kalimanzira »), par. 18.

⁴⁵ Voir *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Judgement*, 4 février 2013, (« Arrêt Mugenzi et Mugiraneza »), par. 39 ; *Théoneste Bagosora et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41-A, *Decision on Aloys Ntabakuze's Motions for Disclosure*, 18 janvier 2011, par. 7 ; *Décision en appel Kamuhanda*, par. 14.

⁴⁶ Arrêt *Mugenzi et Mugiraneza*, par. 39 ; *Décision en appel Setako*, par. 14 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 18.

témoin au sens de l'article 71 A) ii) du Règlement et doivent donc être communiqués⁴⁷. Il y a lieu de faire une distinction entre ces listes et les « documents internes établis par une partie » qui, en application de l'article 76 du Règlement ne doivent pas être communiqués⁴⁸.

15. La Chambre d'appel observe que, dans le cadre de la Réponse, l'Accusation a communiqué le résumé de l'audition du témoin ANAN datée du 5 août 2009⁴⁹. Le document reprend les réponses du témoin aux questions qui lui ont été posées et entre donc dans le champ d'application de l'article 71 A) ii) du Règlement. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que l'Accusation a manqué à l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 71 A) ii), en ne communiquant pas cette déclaration en temps voulu⁵⁰. Par ailleurs, la déclaration semble contredire la déposition du témoin ANAN, dans la mesure où elle porte à croire qu'un barrage était établi près du bureau des douanes⁵¹. De telles contradictions pourraient entamer la crédibilité du témoin, ainsi que la valeur probante de son témoignage. La Chambre d'appel estime donc que l'Accusation a manqué aux obligations que lui impose l'article 73 du Règlement en communiquant cette déclaration le 20 mai 2013 seulement et ainsi, en ne communiquant pas aussitôt que possible un élément de nature à disculper l'accusé, étant donné qu'elle l'avait en sa possession depuis le 5 août 2009⁵².

16. Augustin Ngirabatware n'ayant pas eu la possibilité de s'appuyer sur cet élément au procès, la Chambre d'appel va examiner si le préjudice subi justifie d'imposer des sanctions. Elle fait observer qu'une contradiction entre une déclaration antérieure du témoin ANAN et sa déposition sur l'emplacement du barrage routier a été relevée et examinée par la Chambre de première instance⁵³. En outre, pendant le procès, Augustin Ngirabatware a mis en doute la

⁴⁷ Voir *Ellézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »), par. 33, renvoyant à l'article 66 A) ii) du Règlement du TPIR.

⁴⁸ Arrêt *Niyitegeka*, par. 34 (où il est précisé que les documents internes peuvent comprendre les questions consignées par écrit mais n'ayant pas été posées au témoin et les notes ayant trait à l'audition du témoin, à moins que la ou les questions visées aient été posées au témoins).

⁴⁹ Voir Réponse, annexe.

⁵⁰ Cela constitue également un manquement à l'obligation que lui impose l'article 66 A) ii) du Règlement du TPIR.

⁵¹ Il ressort de la déclaration que le barrage routier douanier était établi près du bureau des douanes alors que, lorsqu'il a évoqué la question de son emplacement, le témoin ANAN a déposé qu'il n'y avait pas de bureau des douanes. Voir CR, p. 94 (8 février 2010) (session à huis clos).

⁵² Cela constitue également un manquement à l'obligation posée à l'article 68 du Règlement du TPIR.

⁵³ Dans le Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a rappelé que, dans une déclaration antérieure, le témoin ANAN avait indiqué qu'un barrage routier se trouvait précisément au bureau des douanes sur la route Cyanika-Gisa ; en revanche, le témoin a déclaré à la barre qu'il n'y avait pas de bureau des douanes à Cyanika, sur la route de Cyanika. Aussi, la Chambre de première instance a conclu que l'acte d'accusation reposait sur des faits erronés à cet égard. Voir Jugement portant condamnation, par. 228.

crédibilité du témoin ANAN, en faisant état de plusieurs contradictions entre son témoignage et ses déclarations antérieures. Ayant examiné ces arguments, la Chambre de première instance les a jugés insuffisants pour mettre en cause la fiabilité du témoin ANAN⁵⁴. En outre, dans son évaluation de la crédibilité de ce témoin, la Chambre de première instance a relevé qu'il avait plaidé coupable des chefs de génocide et qu'il était un éventuel complice d'Augustin Ngirabatware, ajoutant qu'elle apprécierait son témoignage avec la prudence voulue⁵⁵. Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime que tout préjudice subi par Augustin Ngirabatware du fait de la communication tardive du document ne justifie pas d'imposer des sanctions au titre de l'article 74 du Règlement.

17. La Chambre d'appel va à présent examiner l'argument d'Augustin Ngirabatware selon lequel l'Accusation a manqué à ses obligations de communication en ne communiquant pas d'autres notes prises lors des réunions d'évaluation des témoignages⁵⁶. Augustin Ngirabatware veut notamment s'appuyer sur la déposition d'André Delvaux, d'après lequel, pendant ses réunions, les témoins apportaient des réponses aux questions qui leur étaient posées⁵⁷. La Chambre d'appel fait observer que, au procès, André Delvaux a déclaré que l'objet de ces réunions était de déterminer l'aptitude d'une personne à venir témoigner à la barre, et que, en règle générale, une nouvelle déclaration de témoin était recueillie si les questions posées par les membres de l'équipe de l'Accusation apportaient de nouvelles informations⁵⁸. André Delvaux a ajouté qu'aucune déclaration du témoin ANAN n'avait été recueillie lors des deux réunions d'évaluation avec les membres de l'équipe de l'Accusation⁵⁹. De même, s'agissant des réunions d'évaluation des témoignages de ANAL et ANAF, la déposition d'André Delvaux n'a pas permis de savoir si des notes avaient été prises⁶⁰. Concernant les autres témoins énumérés dans la Demande, André Delvaux a déclaré n'avoir recueilli que la déclaration du témoin ANAO⁶¹ qui, selon l'Accusation, a été communiquée à Augustin Ngirabatware le 19 janvier 2009⁶². Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme Augustin Ngirabatware, la déposition d'André Delvaux ne permet pas d'établir que, pendant les

⁵⁴ Voir *ibidem*, par. 194 à 197, 292, 293 et 318.

⁵⁵ Voir *ibid.*, par. 192 et 193.

⁵⁶ Demande, par. 10 et 16 à 28.

⁵⁷ *Ibidem*, par. 25 a) ; Réplique, par. 6.

⁵⁸ André Delvaux, CR, p. 13 (30 septembre 2009).

⁵⁹ André Delvaux, CR, p. 41 et 42 (29 septembre 2009).

⁶⁰ André Delvaux, CR, p. 44, 48 et 49 (29 septembre 2009).

⁶¹ André Delvaux, CR, p. 15, 56 et 57 (29 septembre 2009). Voir aussi pièce à décharge 2.

⁶² Réponse, par. 9, note de bas de page 17.

réunions d'évaluation avec les témoins en question, les membres de l'équipe de l'Accusation avaient pris des notes devant être communiquées.

18. Par ailleurs, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument hypothétique d'Augustin Ngirabatware selon lequel les notes prises lors des réunions d'évaluation avec les témoins ANAP et ANAN montrent l'existence d'autres notes de même nature prises à ces réunions et devant donc être communiquées. La Chambre d'appel estime également sans fondement l'argument d'Augustin Ngirabatware selon lequel la modification de l'acte d'accusation en 2009 montre l'existence de telles notes⁶³.

19. Enfin, s'agissant de l'argument d'Augustin Ngirabatware, selon lequel le renvoi, par l'Accusation, aux comptes rendus d'audition de témoins dans les rapports de mission donne à penser que ces éléments doivent être communiqués⁶⁴, la Chambre d'appel observe que, selon l'Accusation, ces comptes rendus « ne comportent pas les questions posées aux témoins ni leurs réponses⁶⁵ ». Elle fait en outre observer que l'Accusation a dit que toutes les listes des questions posées aux témoins et leurs réponses ont été communiquées à Augustin Ngirabatware⁶⁶. Faute de preuves contraires, la Chambre d'appel part du principe que les déclarations de l'Accusation sont faites de bonne foi⁶⁷. Partant, Augustin Ngirabatware n'a pas montré l'existence d'autres comptes rendus en possession de l'Accusation devant être communiqués.

B. Comptes rendus des dépositions de Casimir Bizimungu et Prosper Mugiraneza

20. Au procès, l'Accusation a allégué que, les 7 et 8 avril 1994, Augustin Ngirabatware se trouvait dans la commune de Nyamyumba où il distribuait des armes et incitait des individus à tuer des Tutsis⁶⁸. Augustin Ngirabatware a invoqué l'alibi selon lequel, les 7 et 8 avril 1994, il se trouvait à Kigali⁶⁹. Il a notamment affirmé que, dans la soirée du 6 avril 1994, lui et sa

⁶³ Voir Demande, par. 26, renvoyant à *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Prosecutor's Motion for Leave to Amend the Indictment (made pursuant to Rules 50(A) and 54 of the Rules of Procedure and Evidence, and other enabling provisions)*, 23 octobre 2008, par. 26 et 28, *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend the Indictment*, 29 janvier 2009, par. 4, *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54-A, *Decision on Augustin Ngirabatware's Appeal of Decisions Denying Motions to Vary Trial Date*, 12 mai 2009, par. 29.

⁶⁴ Réplique, par. 8.

⁶⁵ Réponse, par. 8.

⁶⁶ *Ibidem*, par. 2 et 9.

⁶⁷ Voir *supra* par. 12.

⁶⁸ Voir, par exemple, Jugement portant condamnation, par. 650 et 697.

⁶⁹ *Ibidem*, par. 492.

famille ont été escortés au camp de la Garde présidentielle où ils sont restés jusqu'au matin du 8 avril 1994, et ensuite conduits à l'ambassade de France où ils ont passé toute la journée⁷⁰. La Chambre de première instance a conclu que l'alibi invoqué par Augustin Ngirabatware pour le 7 avril 1994 n'était pas vraisemblable⁷¹. Cela étant, elle a accepté son alibi s'agissant des lieux où il se trouvait le 8 avril 1994⁷².

21. Dans la Demande, Augustin Ngirabatware relève les passages de la déposition de Casimir Bizimungu et Prosper Mugiraneza qui, selon lui, corroborent son alibi⁷³. Il se réfère en particulier à la déclaration écrite d'un autre témoin présentée par l'Accusation à Casimir Bizimungu, d'où il ressort que, le 6 avril 1994 à minuit, tous les ministres du MRND avaient été évacués par les membres de la Garde présidentielle⁷⁴. En outre, Augustin Ngirabatware mentionne la déposition de Prosper Mugiraneza selon laquelle, dans la soirée du 6 avril 1994 :

- i) Prosper Mugiraneza a eu un contact téléphonique avec Augustin Ngirabatware ;
- ii) Prosper Mugiraneza a été informé par André Ntagerura que tous les ministres du MRND étaient évacués vers le camp de la Garde présidentielle et que les membres de la Garde présidentielle pouvaient l'y conduire ;
- iii) chemin faisant, Prosper Mugiraneza s'est arrêté au domicile d'Augustin Ngirabatware ;
- et iv) à son arrivée au camp de la Garde présidentielle vers minuit, Prosper Mugiraneza a vu tous les ministres du MRND, à l'exception du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la défense⁷⁵. La Chambre d'appel estime que les documents en question peuvent établir directement ou indirectement l'alibi invoqué par Augustin Ngirabatware concernant les lieux où il se trouvait dans la matinée du 7 avril 1994⁷⁶. Par conséquent, la Chambre d'appel est convaincue que les éléments mentionnés sont, à première vue, de nature à le disculper.

22. La Chambre d'appel constate que les dépositions de Casimir Bizimungu et Prosper Mugiraneza dont les passages ont été mentionnés ont été faites en audience publique et que, par conséquent, Augustin Ngirabatware pouvait consulter les comptes rendus publics. Cela étant, elle rappelle que l'obligation de communication imposée à l'Accusation englobe

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*, par. 685 et 696.

⁷² *Ibid.*, par. 695 et 696.

⁷³ Demande, par. 33 et 35. Voir aussi *ibidem*, annexe B, par. 5 ; *ibid.*, annexe D.

⁷⁴ Demande, annexe B, par. 5, renvoyant à *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, Casimir Bizimungu, CR, p. 31 (11 juin 2007).

⁷⁵ *Ibidem*, annexe B, par. 5, renvoyant à *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, Casimir Bizimungu, CR, p. 24 et 25 (22 mai 2008).

⁷⁶ Voir Jugement portant condamnation, par. 499, 500, 502, 532, 533, 551, 571, 572, 580 et 596.

généralement les dépositions de témoins faites en audience publique dans d'autres affaires portées devant le TPIR⁷⁷. Bien que Casimir Bizimungu et Prosper Mugiraneza aient déposé dans l'affaire *Bizimungu et consorts* en juin 2007 et mai 2008 respectivement, les comptes rendus publics de leurs dépositions n'ont été communiqués à Augustin Ngirabatware qu'en mai 2013⁷⁸. La Chambre d'appel conclut par conséquent que l'Accusation a manqué à l'obligation que lui impose l'article 73 du Règlement de communiquer ces documents aussitôt que possible⁷⁹.

23. Suite au manquement de l'Accusation, Augustin Ngirabatware a été privé de la possibilité d'utiliser ces éléments au procès. La Chambre d'appel observe néanmoins qu'Augustin Ngirabatware a présenté d'autres éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle il se trouvait au camp de la Garde présidentielle dans la nuit du 6 avril 1994⁸⁰. Augustin Ngirabatware se contente d'affirmer que les documents corroborent son alibi, mais n'explique pas en quoi ils auraient eu une incidence sur sa défense ou sur l'examen, par la Chambre de première instance, des éléments de preuve présentés à l'appui de son alibi⁸¹. De ce fait, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'Augustin Ngirabatware a étayé son affirmation selon laquelle, en ne communiquant pas en temps voulu ces documents, l'Accusation lui a causé « un sérieux préjudice » justifiant des sanctions⁸².

C. Autres documents entamant la crédibilité des témoins à charge ou corroborant l'alibi invoqué par Augustin Ngirabatware pour le 7 avril 1994

24. La Chambre d'appel estime qu'Augustin Ngirabatware n'a pas établi de manière suffisante que l'Accusation est en possession d'autres documents non communiqués qui pourraient entamer la crédibilité des témoins à charge ou corroborer son alibi. Elle observe en outre que l'argument de l'Accusation, selon lequel elle poursuit ses recherches dans ses bases

⁷⁷ *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Third Request for Review*, 23 janvier 2008, par. 27, renvoyant à *Le Procureur c/ Dario Kordić*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la notification et au supplément à la notification de l'Appelant concernant le manquement par l'Accusation aux obligations de communication énoncées à l'article 68 du Règlement, 11 février 2004, par. 20. Voir aussi *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative aux requêtes par lesquelles l'Appelant demande que l'Accusation s'acquitte de ses obligations de communication en application de l'article 68 du Règlement et qu'une ordonnance impose au Greffier de communiquer certains documents, 7 décembre 2004, p. 4.

⁷⁸ Demande, par. 32 ; *ibidem*, annexe F ; Réplique, par. 27.

⁷⁹ Cela constitue également un manquement à l'obligation posée à l'article 68 du Règlement du TPIR.

⁸⁰ Jugement portant condamnation, par. 664 et 665.

⁸¹ Voir Demande, par. 39.

⁸² Voir *ibidem*. Voir aussi Réplique, par. 27.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	Ngirabatware	Case Number	MICT-12-29-A No. of Pages 14
Original Document No.	MICT-12-29-0075	Translation Reference No.	REG40542
Date of Original	15/4/2014	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	14/5/2014	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	DECISION ON AUGUSTIN NGIRABATWARE'S MOTION FOR SANCTIONS FOR THE PROSECUTION AND FOR AN ORDER FOR DISCLOSURE		
Title of translation	DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUGUSTIN NGIRABATWARE AUX FINS DE SANCTIONS CONTRE L'ACCUSATION ET DE DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE AUX FINS DE COMMUNICATION		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Motion <input checked="" type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org